



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**COMMUNE DE LA CHAPELLE AUBAREIL.**

**ARRETE - (A8 2023)**

**Interruption de la circulation route de Lascaux et route du Posadou**

**Le Maire de LA CHAPELLE AUBAREIL,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de M le Maire de Montignac en date du 18 mars 2024

**Considérant** qu'en raison de l'accueil de la « flamme olympique » le 22 mai 2024, sur la commune de Montignac, il convient de stopper la circulation sur les voies communales de la Chapelle Aubareil, de liaison en direction de Montignac : Route de Lascaux et Route du Posadou

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Mercredi 22 mai 2024 de 12h30 à 17h30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits (sauf riverains et véhicules d'utilité publique) dans les deux sens sur les voies communales suivantes :

**Route de lascaux** à partir du bourg du croisement rue de la tour et rue de l'école jusqu'en limite de la commune de Montignac au niveau de la crête du Posadou.

**Route du Posadou** après le hameau de la sagne

**ARTICLE 2** : La signalisation « ROUTE BARRÉE » sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La matérialisation de la signalisation « route barrée » sur les voies communales désignées à l'article 1 sera prise en charge par la commune de la Chapelle Aubareil.

Un commissaire de route désigné par M le MAIRE Montignac sera présent à la limite des deux communes au niveau de la crête du Posadou.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA CHAPELLE AUBAREIL.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de La Chapelle Aubareil, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à m LE maire de Montignac

Fait à La Chapelle Aubareil le 28 Mars 2024

Le Maire  
Jean-Michel FAURE

